

ARRETE CONJOINT N° 2010 - 231 /MEF/MID  
portant conditions d'octroi et de retrait des agréments en matière  
de maîtrise d'ouvrage publique déléguée relative aux travaux de  
routes et d'ouvrages d'art (TR)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES  
ET DU DESENCLAVEMENT

- Visa CF N° 03999*
- Le Directeur Général du Contrôle Financier*
- 16/05/2010*
- Vu la constitution ;
  - Vu le décret n°2007- 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu le décret n°2010- 105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement ;
  - Vu le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGGCM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;
  - Vu la loi n°006 – 2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
  - Vu le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
  - Vu le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
  - Vu le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
  - Vu le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
  - Vu le décret n°2008 – 173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

- Vu** le décret n°2008- 374/PRES/PM/MEF du 2 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** le décret n°2009- 849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Sur** proposition de l'autorité de régulation des marchés publics.

## **A R R E T E N T**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet la définition des conditions d'octroi et de retrait des agréments en matière de maîtrise d'ouvrage publique déléguée conformément à l'article 16 du décret N° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02/07/2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

**Article 2 :** Ne peuvent être attributaire de contrat de maîtrise d'ouvrage publique déléguée que les personnes morales ayant été agréées par les autorités compétentes sur proposition de la commission d'agrément.

### **Chapitre I : De la Commission d'agrément**

**Article 3 :** La commission d'agrément définie à l'article 16 du décret 2008-374 PRES/PM/MEF du 02/07/2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée se réunit en tant que de besoin. Dans tous les cas, elle est tenue de donner suite aux demandes d'agrément dont elle est saisie, dans le mois suivant le dépôt de la demande.

Elle se réunit sur convocation écrite de son président. La convocation doit parvenir huit (08) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. *Cj*

**Article 4 :**

La Commission d'agrément est composée comme suit :

**Président** : un (01) représentant du ministère chargé des finances ;

**Rapporteur** : un (01) représentant du ministère en charge du domaine concerné par la mission principale de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

**Membres** :

- un (01) représentant du ministère chargé de la promotion de l'entreprise ;
- un (01) représentant de la Direction générale des marchés publics ;
- trois (03) représentants du secteur privé désignés par les structures du domaine d'activité concerné ;
- un (01) représentant de la direction technique du ministère en charge du domaine concerné par la mission principale de maîtrise d'ouvrage déléguée.

**Article 5 :**

La commission d'agrément est chargée :

- de recevoir et de centraliser les dossiers comportant les données et les renseignements personnels fournis par les intéressés;
- d'étudier les demandes d'agrément formulées par les personnes morales candidates et de proposer, le cas échéant, leur agrément aux autorités compétentes ;
- de proposer aux autorités compétentes le retrait de l'agrément d'une personne morale agréée. Cette proposition doit être appuyée par un rapport motivé ;
- d'étudier toutes autres questions en rapport avec le système d'agrément institué par le présent arrêté. C

## Chapitre II : Des conditions d'agrément

### Article 6 :

Toute personne morale candidate à l'agrément doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir son siège social au Burkina Faso,
2. avoir pour objet principal l'exercice des activités suivantes :
  - la gestion administrative, financière et comptable relative à la mise en œuvre de projet comprenant :
    - les formalités administratives à remplir dans le cadre de projet telles que: la préparation des demandes d'autorisation, les formalités nécessaires à l'approbation de projet à divers niveaux (enquêtes publiques, notes administratives etc.), les demandes d'informations et les courriers administratifs y afférents ;
    - les dispositions financières à prendre pour le compte d'un maître d'ouvrage public telles que : formalités de mise en place du financement, formalités bancaires, formalités liées aux procédures relatives à l'appel et à l'utilisation des fonds ;
    - la tenue d'une comptabilité spécifique à un projet, conformément aux normes comptables et fiscales en vigueur.
      - La gestion de prestataires intervenant dans la mise en œuvre de projet à travers :
    - la préparation de dossiers de consultation de concepteurs (D.C.C.) incluant :
      - la proposition à un maître d'ouvrage public et le choix de modalités de consultation ;
      - l'élaboration de dossier de consultation de concepteurs;
      - l'établissement de liste de concepteurs à consulter.
    - la passation des marchés d'étude (PME) incluant :
      - le lancement de consultation de concepteurs ;
      - les réponses aux demandes d'information de concepteurs consultés et la diffusion de réponses ;
      - la réception d'offres ;

- l'analyse d'offres, le classement et le choix de concepteurs ;
  - l'établissement de marchés d'études.
- le contrôle général d'études (C.G.E) incluant :
- l'organisation et la direction de réunions d'études ;
  - la rédaction et la diffusion de comptes rendus de réunions d'études;
  - l'information périodique du maître d'ouvrage public sur l'état d'avancement d'études ;
  - le contrôle de la conformité de rapports d'études aux prescriptions des pièces contractuelles (Termes de références (TDR), offre technique, et Procès-verbal (PV) de négociation notamment).
- La réception et le décompte d'études (RDE) incluant :
- l'organisation d'opérations de réception d'études (séances de présentation et d'approbation) ;
  - le paiement d'honoraires à des concepteurs et la préparation d'avenants éventuels.
- La gestion d'entreprises de travaux ou de prestataires d'études, à travers :
- la préparation de dossiers de consultation d'entreprises (DCE) incluant:
- la proposition au maître d'ouvrage public des modalités de consultation;
  - l'élaboration d'avis et de règlement de consultation en complément du DCE préparé par le maître d'œuvre ;
  - l'établissement de liste d'entreprises à consulter.
- la passation de marchés de travaux et/ou d'équipements incluant :
- le lancement de consultation d'entreprises ;
  - les réponses aux demandes d'informations d'entreprises consultées et diffusion de ces réponses;
  - la réception d'offres d'entreprises ;

- l'analyse d'offres en collaboration avec le maître d'œuvre, et la proposition de classement et de choix d'entreprises ;
  - l'établissement de marchés de travaux et/ou de prestations.
- le suivi général de travaux et/ou d'équipements incluant :
- l'organisation du démarrage (remise de sites et activités connexes) ;
  - les visites de travaux et/ou de fournitures en chantier.
- la réception et le décompte de travaux et/ou d'équipements incluant :
- la réception de rapports de contrôle des travaux ;
  - la réception et la vérification de décomptes de travaux et/ou d'équipements ;
  - le paiement aux entreprises de décomptes approuvés ;
  - l'organisation de la réception provisoire de travaux et/ou d'équipements ;
  - l'organisation de la réception définitive de travaux et/ou d'équipements.
3. disposer du personnel et du matériel adaptés au type d'activités et à la catégorie de l'agrément sollicité ;
  4. se soumettre à un audit technique et financier annuel indépendant ;
  5. s'interdire d'exercer les professions liées aux Bâtiments et travaux publics (BTP) et relatives à la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneuriat et l'audit technique.

Les membres du personnel de direction ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à la probité et à la morale, ni d'une décision de mise en faillite personnelle.

### **Chapitre III : De la procédure de dépôt et d'octroi d'agrément**

**Article 7 :** Les demandes d'agrément sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées, contre récépissé, par les intéressés au bureau du président de la commission, d'agrément ou à tout autre lieu précisé à cet effet.

Ces demandes sont présentées sur des imprimés prévus à cet effet et doivent contenir les informations relatives à :

- l'éligibilité requise des soumissionnaires et des candidats aux marchés publics (pièces administratives) ;
- la capacité technique et financière (voir fiche en annexe) ;
- la qualification professionnelle (joindre diplôme et Curriculum vitae du personnel d'encadrement).

**Article 8:** Sur proposition de la commission d'agrément, le ministre chargé des finances et le ministre technique compétent délivrent aux candidats demandeurs, un certificat d'agrément mentionnant le type d'agrément concerné.

**Article 9:** L'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié aux intéressés dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la demande d'agrément.

La commission d'agrément a trente (30) jours pour instruire le dossier et le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente qui a quinze (15) jours calendaires pour se prononcer.

Tout refus d'octroi d'agrément doit être motivé.

**Article 10:** Toute personne dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander à la commission un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être motivée.

La commission d'agrément doit répondre dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction et dans un délai de huit (08) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus, le requérant peut adresser à l'Autorité de régulation des marchés publics un mémoire dans lequel il indique les motifs de sa réclamation.

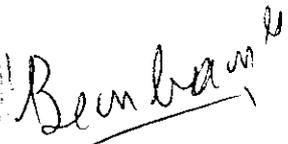
**Article 11 :** La durée de validité de l'agrément est de trois (03) ans. Toutefois, toute personne morale agréée peut solliciter un nouvel agrément de catégorie supérieure, eu égard aux changements survenus dans sa situation professionnelle. cl

**Article 16:**

Le Secrétaire permanent de l'autorité de régulation des marchés publics et le Directeur général des marchés publics sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

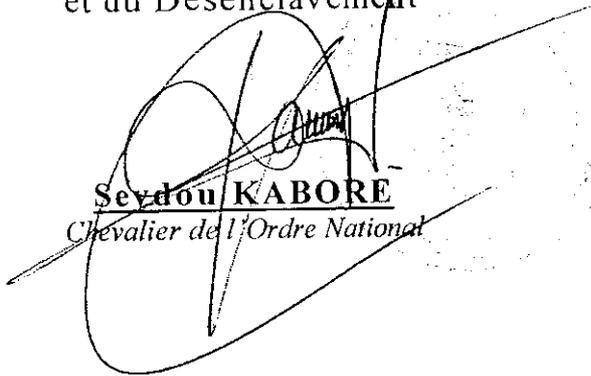
Ouagadougou le, 24 /06/ 2010

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances



**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**  
*Officier de l'Ordre National*

Le Ministre des Infrastructures  
et du Désenclavement



**Seydou KABORE**  
*Chevalier de l'Ordre National*

**Ampliations :**

- PM/CAB : 01
- MEF/CAB : 01
- MDCB/CAB : 01
- MEF/SG : 01
- DGMP : 01
- DGCF : 01
- DGTCP : 01
- DGB : 01
- DSI : 01
- DAF : 01
- SP/PPF : 01
- Dossier : 02
- Chrono : 01
- JO : 01

# ANNEXE

